



Évreux, le 25 octobre 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Détachement de salariés Les services de l'Etat mobilisés contre les situations de travail illégales

Les entreprises établies hors de France peuvent détacher temporairement leurs salariés en France. Elles doivent alors respecter plusieurs conditions et formalités obligatoires et appliquer aux salariés détachés les dispositions prévues par le droit du travail français, notamment concernant les règles de rémunération, de durée du travail, de conditions de travail et d'hébergement.

Or, il y a quelques jours dans l'Eure, une opération de lutte contre le travail illégal et les abus liés au détachement de salariés a conduit les services de l'Etat (Direccte) à suspendre une prestation de service internationale.

En effet, [le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015](#) pris en application de la [loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015](#), donne à l'administration les moyens de faire cesser dans les délais les plus brefs les situations dans lesquelles ni les droits fondamentaux des travailleurs détachés ni les conditions d'une concurrence sociale loyale ne sont respectés.

Ainsi, en cas de constat par l'inspection du travail d'un manquement grave aux règles fondamentales du droit du travail français, **l'Etat peut prononcer la suspension temporaire et immédiate de la prestation de service internationale.**

Il s'agit d'une mesure forte et extrêmement dissuasive qui vient compléter la palette des instruments dont l'Etat s'est doté pour lutter contre les fraudes au détachement de salariés :

- Responsabilité du donneur d'ordre en cas de manquement de son sous-traitant en matière de paiement des rémunérations, d'hébergement collectif et de respect de la législation du travail ;
- Création d'une carte d'identification professionnelle pour tous les salariés du bâtiment ;
- Mise en place d'une obligation de déclaration de détachement subsidiaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre si l'employeur a failli à son obligation en la matière.

Cette suspension ne sera levée que si l'employeur des salariés détachés a régularisé la situation. Le non-respect de cette décision de suspension sera sanctionné d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 000 euros par salarié concerné par le manquement.

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries/article/en-bref-le-detachement-des-salaries>

CONTACT PRESSE

Service départemental de la communication interministérielle
Tél : 02.32.78.27.33 / 27.35 – Mail : pref-communication@eure.gouv.fr



@prefet.eure



@Prefet27



www.eure.gouv.fr